

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2015-15 du 29 janvier 2015 prescrivant à la société LRB ROULIER des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement de surface située au 33, rue des Agglomérés à Nanterre.

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 août 1989, du décembre 2006 et du 10 juin 2010 réglementant l'exploitation des installations de traitement de surface situées au 33, rue des Agglomérés à Nanterre, par la société LRB ROULLIER,

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les éléments transmis par la société LRB ROULIER lors de la visite d'inspection réalisée sur site le 9 septembre 2014 et complétés par courrier le 16 septembre 2014, concernant son évaluation du montant des garanties financières à constituer, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 14 octobre 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la société LRB ROULIER de se conformer aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 31 octobre 2014, informant le Président de la société LRB ROULIER des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 18 octobre 2014,

Vu la lettre en date du 26 novembre 2014, notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, communiquant à la société LRB ROULIER un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu le courrier de la société LRB ROULIER reçu le 15 décembre 2014, dans lequel l'exploitant fait part de ses observations et remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et notamment sur la signification de l'article 12 relatif à la clôture du site, car il rappelle que son site est déjà clôturé par des grilles pour partie, et, principalement par un mur d'enceinte avec accès disponible pour les services de secours,

Vu la note de Monsieur le Chef de l'Unité Territorial des Hauts-de-Seine la Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement qui conclut que la rédaction de l'article 12 doit être maintenue afin de s'assurer de la pérennité de cette clôture,

Considérant que la société LRB ROULIER exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012; la constitution de 20 % du montant devant être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012; susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 109 969 euros TTC,

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les observations formulées, par la société LRB ROULIER, dans son courrier reçu le 15 décembre 2015, n'est pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui prescrivant des garanties financières, dans la mesure ou il est nécessaire de veiller à ce que la clôture soit pérenne jusqu'à la cessation éventuelle du site pour ne pas devoir la réinstaller en cas de défaillance de l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION**

La société LRB ROULIER située au 33, rue des agglomérés à Nanterre, représentée par son Directeur Général, Monsieur NATOLINI, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

# ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

rubrique Alinéa	AS,A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)		Caractéristiques Maximales autorisées
2565-2-a	A	2. Procédés utilisant des liquides	Atelier TS autorisé pour 64,4m3 de bains de traitement et spécialisée dans le traitement de l'aluminum.  -une chaîne d'anodisation sulfurique;  -une chaîne d'anodisation dure;  -une chaîne d'anodisation chromique;  -chaîne de décapage;  -une chaîne de passivation;	Atelier TS autorisé pour 64,4m3 de bains de traitement par les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1988, 22 août 1989 et 10 juin 2010

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 109 969 euros TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.

# ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon l'échéancier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon l'échéancier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## ARTICLE 5: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ARTICLE 6: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### ARTICLE 7: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 9: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet appelle les garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

# ARTICLE 10: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

# ARTICLE 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site	
Déchets dangereux	155m³ de bains de traitement et rinçages et installation de neutralisation, et 6 tonnes de boues d'hydroxyde.	

# ARTICLE 12: CLOTURE DU SITE

L'établissement est clôturé, et équipé de panneaux judicieusement disposés, sur la totalité de sa périphérie. Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

# ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

# ARTICLE 14 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Article 14-1 : liste des installations concernées par une rubrique 3000 de la nomenclature et conclusions sur les meilleures techniques applicables

Les installations exploitées par la sté LRB Roulier relèvent de la rubrique 3000 de la nomenclature suivante :

Nº de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	Volume total des bains = 64,4 m <sup>3</sup>	A

A: autorisation

En application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3260 constitue la rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles relatives au secteur du traitement de surface ( issues du document de référence Traitement de surface des métaux et des matières plastiques - BREF (Best Available Technique Reference Document) intitulé STM.

# Article 14-2 : Réexamen des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen, dont le contenu est visé à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 14.1 du présent arrêté.

# ARTICLE 15: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation

de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hautsde-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 16:**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société LRB ROULIER.
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

#### ARTICLE 17:

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET